

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de la Délégation à la Mer et au Littoral Division de l'Espace Littoral et Maritime Unité Gestion du Domaine Public Maritime

Arrêté n° SDML-2024-080

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un ouvrage à vocation de soutènement et de protection contre l'érosion marine

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté du 6 août 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

Vu l'arrêté du 26 mars 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

Vu la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral 5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 33311 Arcachon cedex ugdpm@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance domaine public maritime (DPM), présentée par la société en commandite simple SOULAC PLAGE représentée par monsieur Xavier GUILBERT, directeur général de Sandaya Investissements, réceptionnée le 20 février 2023,

Vu l'avis du préfet maritime en date du 08 mars 2024,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 26 mars 2024,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 08 avril 2024,

Vu l'avis de la commune de Soulac-sur-Mer en date du 25 mars 2024,

Considérant que l'ouvrage, dénommé perré, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, produite à l'appui de la demande,

Considérant que l'ouvrage participe à la protection et au soutènement des parcelles attenantes situées le long du littoral,

Considérant que l'ouvrage, de par son implantation pour tout ou partie sur une dépendance du domaine public maritime, doit être couvert par un titre d'autorisation d'occupation temporaire,

Considérant que l'ouvrage existant objet de cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société SOULAC PLAGE, sise L'Amélie-Passe de la Négade-33780 SOULAC-SUR-MER numéro SIRET 394 443 261 00026, représentée par monsieur Xavier GUILBER, directeur général de Sandaya Investissements, est désignée ci-après par le terme de bénéficiaire.

Elle est autorisée à occuper temporairement, pour un perré situé au droit des parcelles cadastrées BD0050, BD0130, BD 0071, propriété sise Lieu-dit l'amélie-Passe de la Négrade-33780 SOULAC-SUR-MER, une dépendance du DPM d'une longueur de 356 mètres dont les coordonnées exprimées en RGF93/Lambert 93 sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et reprisent sur le plan annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

POINTS	X_L93	Y_L93
,1	375803,93	6495520,34
2	375795,93	6495522,96
2 3	375793,73	6495520,02
4	375791,24	6495512,31
5	375794,89	6495502,24
6	375794,60	6495495,58
7	375795,38	6495486,98
8	375791,87	6495470,71
9	375790,60	6495460,25
10	375788,10	6495451,13
11	375784,34	6495429,94
12	375781,64	6495420,18
13	375779,34	6495410,06
14	375776,43	6495400,82
15	375775,03	6495391,52
16	375771,09	6495381,24
17	375768,45	6495357,82
18	375767,25	6495350,11
19	375765,86	6495339,68
20	375764,96	6495328,08
21	375762,59	6495316,04
22	375759,14	6495304,25
23	375756,60	6495296,39
24	375752,39	6495292,32
25	375753,54	6495284,99
26	375756,24	6495275,05
27	375760,46	6495267,04
28	375764,35	6495256,35
29	375767,45	6495248,74
30	375770,18	6495247,29
31	375774,98	6495236,53
32	375778,97	6495233,95
33	375810,80	6495237,32
34	375813,57	6495248,01
	•	•

Seuls sont autorisés sur cette emprise les ouvrages existants à la date de signature de la présente AOT et constatés par l'État, propriétaire du domaine, représenté par le Service de la Délégation à la Mer et au Littoral (SDML) de la Direction des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33).

L'usage de cette dépendance du DPM est strictement limité au présent objet. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la DDTM de la Gironde désignée ci-après par le terme de gestionnaire.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de l'arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir au gestionnaire au moins six mois avant la date déchéance de la présente autorisation.

Article 4: Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour permettre, le cas échéant, la réalisation de travaux par ses voisins.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de modification, d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation :
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations;
- de la présence et de l'exploitation des installations;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra:

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime :
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Article 5.1 : Prescriptions liées à la constitution des ouvrages

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

L'actuel perré est constitué de palplanches métalliques fichées dans le sol, ainsi que d'une paroi de type berlinoise faite de pieux métalliques IPN fichés dans le sol et comblée par des bastaings en bois. Des enrochements posés devant ces dispositifs en confortent le pied.

Lors des travaux de réfection du perré de défense contre la mer, les engins de chantier seront autorisés à circuler sur le domaine public maritime (DPM) en dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement, pendant la seule durée de chantier. Les véhicules de chantier intervenant sur le DPM devront impérativement ne pas dépasser la vitesse de 20 km/h.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les prescriptions mentionnées à l'article 4 : « Prescriptions spécifiques » de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au confortement de la digue littorale de protection du camping Sandaya sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer en date du 25 mars 2019.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adressera au gestionnaire la liste des engins de chantier qui interviendront sur le site, ainsi que la durée prévisionnelle du chantier.

Le bénéficiaire doit préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage, et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

Article 5.2: Prescriptions liées aux travaux sur ouvrages

Tous types de travaux à réaliser sur l'ouvrage ne pourront être effectués qu'après autorisations des autorités compétentes :

• en application du code général de la propriété des personnes publiques, du service de la délégation à la mer et au littoral (<u>ugdpm@gironde.gouv.fr</u>);

• en application du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, du service eau et nature (ddtm-sner@gironde.gouv.fr)

Ces autorisations ne dispensent pas le bénéficiaire des autres autorisations nécessaires obligatoires (notamment au titre du code de l'urbanisme, du code du patrimoine, etc. – liste non exhaustive)

Ces travaux ne devront modifier ni l'alignement, ni le profil de l'ouvrage à date de signature de l'arrêté, sauf avis favorables recueillis auprès des mêmes autorités compétentes.

Les matériaux employés devront être exempts de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, ainsi qu'au milieu maritime et terrestre environnant.

Les matériaux de démolition inertes et calibrés, ne pourront être utilisés qu'à la condition d'en connaître précisément l'origine : sont expressément interdits les matériaux légers de type démolitions tels que plâtre, briques, parpaings...

Dans le cas de l'usage de matériaux de démolition, tout élément autre que du béton et du fer à béton, quel que soit son poids et son volume est proscrit. Des dispositions seront prises afin que les fers à béton dépassant des blocs de bétons ne représentent aucun risque. Ces matériaux ne devront pas être apparents quel que soit le coefficient de marée.

Dans le cas d'un ouvrage en enrochement, le parement extérieur (talus et couronnement) devra être réalisé avec des pierres calcaires soigneusement appareillées pour limiter les risques d'éboulement et dans un souci d'une meilleure insertion paysagère.

Le non-respect de ces prescriptions obligatoires donnera suite à des poursuites et démolitions à charge du bénéficiaire.

Par conséquent à charge pour le bénéficiaire de transmettre au gestionnaire dans un délai suffisant (supérieur à trois mois), tous les éléments utiles à l'analyse de la demande (nature des travaux, origine et volumes des matériaux employés, modalités de réalisation,...).

En l'absence de réponse tous travaux restent interdits, sous peine de donner suite à des poursuites et démolition.

Après obtention de la complétude des autorisations administratives obligatoires nécessaires et avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire ou le maître d'œuvre adressera au gestionnaire une demande d'autorisation de circulation sur le DPM pour les engins de travaux, par dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre doivent préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage, et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre doivent veiller au bon entretien des véhicules accédant sur la plage afin de prévenir toutes dégradations, fuite d'huile et d'hydrocarbure.

Des précisions sur la constitution du dossier de demande de travaux ainsi que sur la procédure d'instruction et le formulaire de demande d'autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur une dépendance du domaine public maritime, sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr ou par demande effectuée auprès du service gestionnaire :

par courriel à : <u>ugdpm@gironde.gouv.fr</u>

• par téléphone : 05 54 69 21 07

• par courrier à : SDML / UGDPM - 5, quai du Capitaine Allègre - BP80142 - 33311 Arcachon Cedex

Article 5.3: Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 6 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7: Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- · non respect des prescriptions figurant dans la présente autorisation ;
- absence des autorisations réglementaires obligatoires.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 8: Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En l'absence de délivrance d'une nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état

3

initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Clauses financières

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 3 204 € (TROIS MILLE DEUX-CENT QUATRE EUROS).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) connu a la date de prise d'effet de l'arrêté portant AOT.

L'indice TP02 initial est celui établi pour le mois de janvier 2024 : 134 (paru le 22/03/2024).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Conformément à l'article R.2125-1 du CG3P, le service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Article 11 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti e.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 13: Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 16: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 17: Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon, le

19 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Adjoint à la Cheffe de Service

Par délégation, Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime

Philian RÉTUE

1

Annexe 1 : cartographie

Annexe 2 : photographies



Emprise de l'autorisation d'occcupation temporaire SANDAYA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la mer et au littoral Unité gestionnaire du domaine public maritime

Février 2024



Echelle:

0 25 50 m

Référentiels : Ortophoto DDTM 33 - SCR RGF93 / L93 Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM Service de la Délégation à la Mer et au Littoral 5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex

Annexe 2: photographies















